



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2024/2881 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 donnant acte de la remise à jour de l'étude de dangers de la société NYRSTAR à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaire pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires visant à mieux recenser les rejets atmosphériques du site, à améliorer la surveillance en continu des émissions de poussières et à mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site pour son établissement situé à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaire pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 juillet 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude intitulée « interprétation de l'état des milieux et évaluation des risques sanitaires » du 23 février 2024, remise par l'exploitant le 28 mars 2024 et mise à jour le 2 avril 2025 ;

Vu la lettre de demande de compléments transmise par l'inspection à l'exploitant en date du 2 octobre 2024 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant transmis en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'étude relative à l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires du site (IEM/ERS) NYRSTAR à AUBY met en évidence des compléments nécessaires :

- concernant la pollution historique dans les sols, la qualité des sols tout autour du site est impactée par une pollution historique connue en cadmium et en plomb. Les études réalisées par le passé mettent notamment en évidence une zone géographique correspondant au périmètre d'étude avec une contribution de plusieurs émetteurs (notamment NYRSTAR et MÉTALEUROP). Des investigations complémentaires sont donc nécessaires afin d'affiner la signature de ces différents contributeurs. L'exploitant ne propose pas de programme d'investigations dans sa réponse du 24 janvier 2025 alors que l'étude précitée remise précise que des analyses complémentaires sont nécessaires afin de préciser les conclusions des études géostatistiques et de définir plus précisément les contributions de chaque site. Il appartient donc à l'exploitant, à partir des données présentées dans l'étude IEM/ERS, des données antérieures notamment celles relatives à l'étude géostatistique réalisée par ANTEA en mars 2021 et d'investigations complémentaires si besoin, de proposer un périmètre d'étude ;
- l'exposition indirecte par ingestion de matrices animales a été prise en compte dans la mise à jour de l'étude d'avril 2025. Néanmoins, l'étude n'intègre toujours pas de campagne de mesures sur les productions agricoles (animales, végétales et fruits/légumes). Par ailleurs, des analyses complémentaires de végétaux et de sols sont nécessaires afin d'obtenir un état des lieux de la situation et des pollutions ;
- les conclusions de l'IEM indiquent dans le domaine d'étude :
  - pour le cadmium, un milieu dégradé et non compatible pour la présence de potager (autoconsommation de 50 %) pour la population enfant de moins de 7 ans ;
  - pour le plomb, un milieu dégradé et vulnérable ;
- dans la mise à jour de l'étude, l'exploitant propose de mettre en place des modalités de gestion et de prévention des risques à l'échelle locale notamment pour le plomb et le cadmium mais sans précision supplémentaire. Cette analyse doit préciser si une dépollution complémentaire est nécessaire et si des actions de gestion sont à mettre en place ;

#### Article 4 – Mise en place d’actions de gestion de la pollution des sols

##### Article 4.1 – Domaine d’étude

| Référence | Action à mener                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Délai de réalisation |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| IEM 17    | <p>Les conclusions de l’IEM indiquent dans le domaine d’étude :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le cadmium, un milieu dégradé et non compatible pour la présence de potager (autoconsommation de 50 %) pour la population enfant de moins de 7 ans ;</li><li>• pour le plomb un milieu dégradé et vulnérable.</li></ul> <p>L’exploitant propose des <b>modalités de gestion et de prévention des risques à l’échelle locale notamment pour le plomb et le cadmium sur le périmètre défini à l’article 2.</b></p> <p>Ces modalités de gestion sont assorties d’un échéancier permettant de suivre la mise en œuvre progressive des mesures prévues. L’exploitant s’engage à déployer ce plan conformément aux délais établis.</p> | 24 mois              |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l’exploitant.

Il conviendra de capitaliser l’ensemble des données relatives aux évolutions apportées à l’étude IEM/ERS notamment celles concernant les conclusions de compatibilité des scénarios « sol et végétaux » avec les données biodisponibilité, les nouvelles investigations réalisées le cas échéant et les données récentes de la haute autorité de santé (HAS) pour le cadmium notamment.

##### Article 4.2 – Quartier des Asturies

| Référence | Action à mener                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Délai de réalisation |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| IEM 13    | <p><b>Investigations complémentaires - campagne de mesures dans les sols dans le quartier des Asturies</b></p> <p>Il convient de réaliser une mise à jour de l’état de la qualité des sols à l’échelle du quartier des Asturies. À ce titre et conformément aux recommandations de la synthèse réalisée sur les études antérieures, une campagne de mesures est réalisée au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 62 prélèvements de sol de surface (0-30 cm) au niveau d’espaces verts privatifs ;</li><li>• 17 prélèvements de sol de surface (0-30 cm) au niveau d’espaces verts collectifs.</li></ul> <p>Les ETM sur fraction brute (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) seront systématiquement recherchés. En complément, des mesures de bioaccessibilité sont proposées pour les ETM suivants : arsenic, cadmium et zinc.</p> | 8 mois               |
| IEM 17    | <p>Les conclusions de l’IEM indiquent dans le domaine d’étude :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le cadmium, un milieu dégradé et vulnérable pour la présence de potager (autoconsommation de 50 %).</li></ul> <p>L’exploitant propose des <b>modalités de gestion à partir de la campagne d’investigations complémentaires réalisées ci-dessus.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 12 mois              |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l’exploitant.

## Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NYRSTAR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau 59950 AUBY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

### Article 2 – Définition d'un périmètre d'étude

L'exploitant est tenu de compléter l'étude susvisée selon les dispositions suivantes :

| Référence        | Action à mener                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Délai de réalisation |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| IEM 13<br>IEM 18 | <p>Il appartient à l'exploitant, à partir des données présentées dans l'étude IEM/ERS, des données antérieures notamment celles relatives à l'étude géostatistique réalisée par ANTEA en mars 2021 et d'investigations complémentaires si besoin, de proposer un périmètre d'étude.</p> <p>L'école Marcel Pagnol et le quartier Hauzeur qui jouxtent le quartier des Asturies. n'ont pas été intégrés à l'évaluation environnementale réalisée dans la zone des Asturies. Il convient de justifier que la campagne de mesures actuelle intègre bien cette zone ou d'en réaliser une le cas échéant.</p> | 4 mois               |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il conviendra de capitaliser l'ensemble des données relatives aux évolutions apportées à l'étude IEM/ERS notamment celles concernant les conclusions de compatibilité des scénarios « sol et végétaux » avec les données biodisponibilité, les nouvelles investigations réalisées le cas échéant et les données récentes de la haute autorité de santé (HAS) pour le cadmium notamment.

### Article 3 – Volet agricole et étude environnementale

| Référence        | Action à mener                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Délai de réalisation |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| IEM 13<br>IEM 18 | <p>À partir du périmètre d'étude proposé par l'exploitant à l'article 2, l'exploitant réalise une campagne de mesures sur les productions agricoles (productions animales, végétales dont fruits/légumes, sols).</p> <p>Comme indiqué dans le guide INERIS de juillet 2021, l'IEM se base uniquement sur des mesures de concentrations dans les milieux d'exposition. Ainsi l'évaluation de la contamination des productions agricoles et leur impact sur la consommation fait l'objet d'une campagne de mesures.</p> | 12 mois              |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

- concernant le quartier des Asturies, les conclusions de l'IEM indiquent que, concernant le cadmium, le milieu est dégradé et vulnérable pour un usage résidentiel avec potager (autoconsommation de 50 %). Par ailleurs, l'exploitant a joint à la mise à jour de son étude, une synthèse des études antérieures réalisées dans le quartier des Asturies. Des travaux de réhabilitation ont été menés entre février et octobre 2009, principalement au niveau d'espaces verts privatifs et également de quelques espaces verts collectifs. Ils ont concerné un total de 189 parcelles : environ 52 925 m<sup>2</sup> pour environ 39 668 t de matériaux pollués évacués du site vers le bassin G2. Des échantillons de sol de contrôle en fond de fouille ont été confectionnés au niveau de chacune des parcelles, à quelques exceptions près. Les matériaux en fonds de fouille présentent des anomalies modérées à élevées en éléments traces métalliques (ETM). Le remblaiement de chaque fouille a été réalisé au moyen de matériaux d'apport sains, caractérisés au préalable. Dans le cadre de l'IEM/ERS, une évaluation de la qualité des sols pour les ETM a été menée en 2023 (14 ans après la fin de travaux de réhabilitation), au travers de 21 échantillons de sol de surface (0-0,05 m et 0,05-0,20 m) prélevés et analysés. Un enrichissement dans les sols est constaté en 14 ans, avec des facteurs compris entre 2,2 (mercure) et 10,8 (cadmium) sans que ces teneurs ne soient toutefois du même ordre de grandeur que celles mesurées avant travaux de réhabilitation. Les facteurs d'enrichissement les plus importants sont identifiés pour le cadmium et le zinc (autour de 10) tandis que les autres ETM présentent un enrichissement moindre, avec un facteur autour de 2 à 3. La qualité des sols de surface ne permet pas d'exclure les voies d'exposition suivantes :

- ingestion de sols pollués (enfants) ;
- inhalation et ingestion de particules de poussières de sols pollués (enfants et adultes) ;
- consommation de denrées contaminées (enfants et adultes).

L'étude recommande la réalisation de mesures complémentaires dans les sols afin d'obtenir les données d'entrée à l'élaboration d'un plan de gestion. Cette campagne de mesures n'a pas fait l'objet d'un échéancier ;

2. pour les observations précisées ci-dessus, l'exploitant n'a pas apporté de réponse satisfaisante ni de plan d'actions ou d'échéancier de réalisation de ces actions suffisamment ambitieux pour mener à bien la finalisation de cette étude ;

3. les premières conclusions de l'étude IEM/ERS sur le site de NYRSTAR à AUBY montrent que :

- l'état des milieux nécessite, de par sa vulnérabilité et son incompatibilité avec les usages, une réflexion sur les actions à engager concernant des modalités de gestion et de prévention des risques à mener à l'échelle locale, réflexion qui n'a pas été menée à son terme par l'exploitant ;
- l'étude de risques sanitaires conclut à des risques inacceptables pour l'exposition par voie orale du plomb, le cadmium et l'arsenic. La projection réalisée montre que la lixiviation est une source d'émission très impactante alors que ces émissions canalisées ne sont actuellement pas réglementées ;

4. il apparaît donc nécessaire d'acter les actions ou études restant à mener par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

